DEPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE
DES
ESSARTS-LE-ROI
78690

ARRETE MUNICIPAL N° 010 P 19

Objet : portant interdiction de consommation d'alcool dans les espaces publics réservés à l'activité sportive ou de loisirs

Le Maire de la Commune des ESSARTS-LE-ROI (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et la consommation d'alcool,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dans les espaces publics réservés à l'activité sportive ou de loisirs,

Arrête

ARTICLE 1er : la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des espaces publics réservés à l'activité sportive ou de loisirs de la commune.

ARTICLE 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire des Essarts-Le-Roi, Monsieur le Commandant fonctionnel du Commissariat de Police de Rambouillet, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. Il sera publié et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

MAIRIE DES ESSARTS-LE-ROI (Yvelines)

Fait aux Essarts-Le-Roi, le 14 novembre 2019,

Le Maire,

Raymond POMMET.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de son inscription au registre des arrêtés